



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT**

RÈGLEMENT N° 501-2021

**RÈGLEMENT N° 501-2021 CONCERNANT LE COMITÉ
CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**

- ATTENDU QUE** l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre A-19.1) autorise le conseil d'une Municipalité à constituer, par règlement, un comité consultatif d'urbanisme;
- ATTENDU QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, après analyse, a recommandé le remplacement du *Règlement N° 286-97 constituant le nouveau Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Aubert* afin que ses membres puissent être nommés sans égard au secteur où ils résident, dans la mesure où ils sont résidents du territoire de la Municipalité;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 2 mars 2021;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur Pierre Dumas, appuyé par monsieur Sébastien Charrois et résolu que le règlement suivant soit adopté :

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 : Le présent règlement porte le numéro 501-2021 et s'intitule « *Règlement concernant le Comité consultatif d'urbanisme (CCU)* » ;

- Article 3 :** Le présent règlement abroge et remplace, à toute fin que de droit, le « *Règlement N° 286-97 constituant le nouveau Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Aubert* », le « *Règlement N° 288-97 modifiant le Règlement N° 286-97 afin de modifier la composition du Comité consultatif d'urbanisme* » et le « *Règlement N° 477-2018 modifiant le règlement N° 286-97 déjà amendé par le Règlement N° 288-97 modifiant la composition du Comité consultatif d'urbanisme* » ;
- Article 4 :** Le présent règlement constitue le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Aubert, ci-après nommé « le Comité »;
- Article 5 :** Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au Conseil municipal, ci-après nommé « le Conseil », en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction incluant, sans s'y limiter, l'analyse des demandes faites en vertu d'un règlement adopté conformément à l'une des sections VI à VIII, X, XI et XIII du Chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre a-19.1);
- Article 6 :** Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions et les soumet au Conseil pour approbation;
- Article 7 :** En sus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le Conseil peut aussi convoquer les membres du Comité;
- Article 8 :** Le Comité est constitué d'au moins un (1) membre du Conseil et de six (6) autres membres choisis parmi les résidents du territoire de la Municipalité. En aucun cas le Comité peut être constitué de plus de deux (2) membres du Conseil;
- Article 9 :** En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le Comité peut continuer de siéger s'il est constitué d'au moins cinq (5) membres, dont au moins un (1) membre du Conseil;
- Article 10 :** Le quorum est fixé à la majorité des membres actifs;
- Article 11 :** Les membres du Comité sont nommés par résolution du Conseil pour un mandat d'au plus deux (2) ans. Ces mandats peuvent être renouvelés par résolution sur demande écrite déposée au Conseil au moins un (1) mois avant échéance;

- Article 12 :** Le Conseil nomme un président et un vice-président sur recommandation du Comité. Le titre de président ne peut être détenu par un membre du Conseil siégeant au Comité;
- Article 13 :** Le directeur général de la Municipalité ou toute autre personne nommée par résolution du Conseil, agit à titre de secrétaire du Comité. Le secrétaire est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du Comité, à l'autorité du président;
- Article 14 :** Le Conseil peut adjoindre au Comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions;
- Article 15 :** Les études, recommandations ou avis du Comité sont soumis au Conseil sous forme de rapport écrit. Tout document ainsi soumis au Conseil doit être signé par le secrétaire et le président du Comité ou, en cas d'indisponibilité du président, par le vice-président. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits;
- Article 16 :** Sauf décision du Conseil, les études, recommandations, avis, procès-verbaux et tout autre document produits par le Comité sont à caractère confidentiel et à l'usage exclusif de la Municipalité de Saint-Aubert;
- Article 17 :** Le Comité présente chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses pour le prochain exercice;
- Article 18 :** Sur demande du Conseil, le Comité doit produire un rapport de ses activités pour une période donnée;
- Article 19 :** Tout membre du Comité dont le mandat est en cours lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peut terminer son mandat comme s'il avait été nommé en vertu du présent règlement;
- Article 20 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

GHISLAIN DESCHÊNES – MAIRE

GILLES PICHÉ
DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Date de l’avis de motion : **2 mars 2021**

Date du dépôt du projet de règlement : **2 mars 2021**

Date de l’adoption du règlement : **6 avril 2021**

Date de publication : **7 avril 2021**